Livre Ier: Inspection du travail

Titre Ier: Compétences et moyens d'intervention

Chapitre II : Compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont membres soit du corps des inspecteurs du travail, soit du corps des contrôleurs du travail jusqu'à l'extinction de leur corps.

Ils disposent d'une garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs missions au sens des conventions internationales concernant l'inspection du travail.

Ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie.

Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont associés à la définition des orientations collectives et des priorités d'intérêt général pour le système d'inspection du travail arrêtées, chaque année, par le ministre chargé du travail après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, et ils contribuent à leur mise en œuvre.

Ils sont libres d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative et décident des suites à leur apporter. Les attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent être exercées par des agents de contrôle assimilés dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2023-02-01, 457116 [ECLI:FR:CECHR:2023:457116.20230201]
- service-public.fr
- > Dans quels cas recourir à l'inspecteur du travail ? : Compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail

. 8112-2 Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 7

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article *L. 8112-1* constatent également : 1° Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3° et au 6° de *l'article 225-2* du code pénal, les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations de travail, par les *articles 222-33* et 222-33-2 du même code, l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 dudit code, les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude, prévues aux articles 225-4-1,225-14-1 et 225-14-2 du même code, ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les *articles 225-13 à 225-15-1* du même code :

2° Les infractions aux mesures de prévention édictées par les caisses régionales d'assurance maladie et étendues sur le fondement de *l'article L. 422-1* du code de la sécurité sociale ainsi que les infractions aux dispositions relatives à la déclaration des accidents du travail et à la délivrance d'une feuille d'accident, prévues aux *articles L. 441-2* et *L. 441-5* du même code ;

3° Les infractions aux dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, prévues à *l'article L. 3511-7* du code de la santé publique ;

p.1100 Code du travail